

## RECOMMANDATION 820

**UTILISATION D'IDENTITÉS À NEUF CHIFFRES POUR LA TÉLÉGRAPHIE À IMPRESSION DIRECTE À BANDE ÉTROITE DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME**

(Question 5/8)

(1992)

Le CCIR,

*considérant*

- a) que les Recommandations 476 et 625 du CCIR portent sur l'utilisation des équipements à impression directe à bande étroite;
- b) que la Recommandation 625 stipule que les identités du service mobile maritime (MMSI) doivent être utilisées conformément aux dispositions de l'Appendice 43 du Règlement des radiocommunications (RR);
- c) que seules les MMSI à neuf chiffres permettent de tirer parti des procédures améliorées de la Recommandation 625 pour l'établissement et le rétablissement de circuits radioélectriques et réduisent du même coup le risque de réception d'un message par une station à laquelle il n'était pas destiné;
- d) que, pour que la compatibilité puisse être maintenue avec l'ancien équipement conforme à la Recommandation 476, il faut que le nouvel équipement, conforme à la Recommandation 625, conserve une identité à cinq chiffres en plus de la MMSI à neuf chiffres (voir aussi la Recommandation 585),

*recommande*

1. que l'utilisation des identités à cinq chiffres définies à l'Appendice 44 du RR soit limitée aux cas où l'une des deux stations ou toutes les deux utilisent un équipement conforme à la Recommandation 476-4 (Düsseldorf, 1990);
  2. que les administrations attribuent, conformément à l'Appendice 43 du RR, des identités à neuf chiffres en plus des identités à cinq chiffres à toutes les stations de leur ressort qui sont ou seront équipées de matériel conforme à la Recommandation 625;
  3. que les stations côtières soient équipées de matériel ARQ conforme à la Recommandation 625, ou adaptées à ce matériel dès que possible.
-